

ARRETE N° 122 /MEF/OTR/CG/CDDI

fixant la liste des marchandises dont la circulation et la détention sont réglementées

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national notamment en son article 251 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe conformément à l'article 251 de la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national la liste des marchandises dont la circulation et la détention sont réglementées.

Article 2 : Les dispositions de l'article 251 du code des douanes national sont applicables aux marchandises ci-après désignées :

1- Marchandises dangereuses pour la santé publique

- Les produits périmés ou avariés ;
- les plantes et substances ou préparations classées comme stupéfiants en application du code de la santé publique ;
- les plantes et substances ou préparations classées comme psychotropes en application du code de la santé publique ;
- les substances chimiques toxiques.

2- Marchandises dangereuses pour la sécurité publique

- Les armes et les munitions reprises au chapitre 93 du tarif des douanes ainsi que les projectiles et munitions de chasse à l'exclusion des fusils et carabines de chasse de la 5^{ème} catégorie ainsi que des projectiles et munitions de chasse, pour lesquels les détenteurs ou les transporteurs justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel ;
- les explosifs, les poudres, les munitions et les pièces d'artifice ;
- les articles de pyrotechnie (pétards, amorces paraffinées, fusées, paragrêles et similaires) ;
- le gaz et mélanges de gaz ;
- les matières inflammables liquides et solides et mélanges de matières sujettes à l'inflammation spontanée ;
- les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;
- les matières inflammables (oxydantes ou comburantes) et peroxydes organiques ;
- les matières toxiques ;
- les matières infectieuses ;
- les matières radioactives ;
- les matières corrosives ;
- les matières dangereuses pour l'environnement et l'eau.

3- Marchandises dangereuses pour la moralité publique

- Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique ;
- tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

4- Marchandises contrefaisantes

Les marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle protégés par un droit de propriété intellectuelle.

5- Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux

- Les marchandises relevant de la réglementation communautaire et internationale au titre des biens à double usage, civil et militaire ;
- les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes de la convention CITES signée le 03 mars 1973 à Washington ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens.

6- Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor public

- L'alcool et les spiritueux à l'exclusion des alcools et spiritueux détenus et transportés par les particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes ;
- les tabacs manufacturés, à l'exclusion des tabacs manufacturés revêtus des marques et mentions réglementaires détenus et transportés par les particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes ;
- l'anéthol, en nature ou en mélange, concentré ou non ;
- les perles fines, y compris les perles de culture et les pierres gemmes, à l'exclusion de celles pour lesquelles les personnes justifient qu'elles sont exclusivement affectées à leur usage personnel ;
- les articles de bijouterie comportant ou non des perles fines, y compris des perles de culture ou des pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

Article 3 : Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises énumérées à l'article précédent doivent à première réquisition des agents des douanes produire, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter des documents visés à l'alinéa 1^{er} à toutes réquisitions des agents des douanes formulées dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

Article 4 : Ne tombent pas sous l'application des dispositions de l'article précédent, les marchandises que les détenteurs, les transporteurs ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent, par la production de leur écriture, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier national antérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 JUIN 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général

Ampliations :

- MEF/Cab.....02
- S.G..... 01
- CG.....01
- CDDI.....01
- CI.....01
- Ttes Dir/Div.....01
- Ts Bur/Poste/Brig.....01
- PAL.....01
- Archives.....01
- JORT.....01



Badanam
Badanam PATOKI